



Conseil régional

Groupe FRONT DE GAUCHE

Parti communiste Français et République & Socialisme

AMENDEMENT

N° 000059

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL

Judi 22 & vendredi 23 novembre 2018

Rapport CR 2018-055

ADHÉSION À L'ASSOCIATION « INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE » ET APPROBATION DE SES STATUTS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL

AMENDEMENT

Garantir l'avenir de l'IAU

Dans les projets de statuts de l'association « Institut d'aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France » annexés à la délibération :

- à l'article 7 – Assemblée générale, le 7.2 « Pouvoirs de l'assemblée générale » est modifié de la façon suivante :

« L'assemblée générale est compétente pour :

- Entendre le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les orientations du programme partenarial d'activités ;
- Élire les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres de droit, et éventuellement les révoquer ;
- Nommer, sur proposition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes ;
- Approuver les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration ;
- Prendre, à l'unanimité de ses membres, toute décision en matière de dissolution, liquidation, fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Association et consentir toutes hypothèques. »

Exposés des motifs

Les décisions prises en matière de dissolution, de liquidation, de fusion, ou de scission et d'apport partiel d'actifs, parce qu'elles engagent lourdement le devenir de l'association IAU et de ses personnels, ne peuvent être prises selon le principe de majorité.

Il importe donc d'établir, dans le cas présent, le principe de la décision à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

Tel est l'objet de cet amendement.

Céline MALAÏSÉ

Rapport CR 2018-055**ADHÉSION À L'ASSOCIATION « INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE » ET APPROBATION DE SES STATUTS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL****AMENDEMENT****Intégrer la représentation du personnel dans la gouvernance de l'IAU**

Dans les projets de statuts de l'association « Institut d'aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France » annexés à la délibération :

- à l'article 7 – Assemblée générale, le 7.1 « Composition de l'assemblée générale » est modifié de la façon suivante :

« L'assemblée générale est constituée de cinq collèges :

Le collège des représentants de la Région : il comprend les dix-sept membres suivants détenant chacun une voix :

- le Président du Conseil régional d'Île-de-France, Président de droit de l'Association
- treize membres du Conseil régional d'Île-de-France désignés par lui pour la durée de leur mandat, ou leurs suppléants respectifs membres de ce conseil, désignés en même temps et dans les mêmes conditions
- le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France
- deux autres membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France désignés par lui pour la durée de leur mandat, ou leurs suppléants respectifs.
-

Le collège des représentants de l'État : il comprend quatre membres détenant une voix chacun :

- le Préfet de la Région Île-de-France ou son représentant
- trois représentants des services régionaux de l'État désignés par le Préfet de Région, ou leurs suppléants respectifs.

Le collège des représentants des collectivités : il détient sept voix réparties de manière égale entre les membres et comprend un représentant par collectivité ou par instance de coopération entre collectivités.

Le collège des représentants des organismes : il détient sept voix réparties de manière égale entre les membres et comprend un représentant par organisme membre.

Le collège des représentants du personnel : il comprend deux membres du personnel, détenant une voix délibérative pour l'un et une voix consultative pour l'autre.

Le directeur général assiste aux réunions avec voix consultative.

Conseil régional

~~Un représentant du personnel mandaté par le comité social et économique assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.~~

Le Président peut inviter toute personne de son choix, notamment des partenaires, à l'assemblée générale. »

-à l'article 8 - Conseil d'administration, le 8.1 – « Composition du conseil d'administration », est modifié de la façon suivante :

« L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de **trente-sept** membres selon la composition suivante :

- Le Président du Conseil régional, Président ;
- Le Préfet de la Région Île-de-France ainsi que les trois représentants des services régionaux de l'État désigné par lui siégeant à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Le Président du Conseil Économique et Social Régional d'Île-de-France ainsi que les deux autres représentants du CESER désignés par lui et siégeant à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Les treize membres du Conseil régional d'Île-de-France représentant celui-ci à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Sept représentants des collectivités élus par le collège des collectivités au sein de l'assemblée générale ;
- Sept représentants des organismes élus par le collège des organismes au sein de l'assemblée générale.
- **Deux représentants du personnel.**

Les quatorze administrateurs issus des collèges « collectivités » et « organismes » sont élus pour trois (3) ans, renouvelables, au sein de chaque collège au moyen de bulletins comportant la liste de tous les candidats. Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le conseil d'administration est présidé de droit par le président du Conseil régional. Le Préfet de la Région Île-de-France est de plein droit 1^{er} Vice-président ; le Président du Conseil Économique et Social Régional d'Île-de-France est de plein droit 2^{ème} Vice-président.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un 3^{ème} Vice-Président issu des représentants du Conseil régional ;
 - Un Trésorier.
- Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :
- par la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
 - par la perte de la qualité de Membre de l'Association ;
 - par la révocation prononcée par l'assemblée Générale.

En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres élus du conseil d'administration lors d'une élection organisée à sa plus prochaine réunion. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général assiste aux réunions avec voix consultative. ~~Un représentant du personnel mandaté par le comité social et économique assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.~~ En outre, le Président peut inviter, toute personne qu'il estime nécessaire avec voix consultative. »

Exposés des motifs

A l'heure où les enjeux de la démocratie et de la représentation des salariés dans la gouvernance des entreprises se trouvent mis en avant, il est regrettable que les statuts proposés pour la future Association IAU ne prennent pas davantage en considération cette question fondamentale.

Il est en effet aujourd'hui de plus en plus problématique que la démocratie s'arrête aux portes des entreprises ou, comme dans le cas présent, d'associations comportant un nombre significatif de salariés, qui ont toute compétence et légitimité pour prendre part aux décisions concernant la structure dont ils font partie.

Les statuts de l'Atelier Parisien d'urbanisme (APUR) intègrent par exemple les représentants de son personnel dans l'assemblée générale : il serait donc regrettable que les statuts de l'IAU se montrent moins ambitieux de ce point de vue.

C'est pourquoi cet amendement propose de donner aux salariés le rôle qui leur revient légitimement dans les instances de gouvernance de la future association IAU.

Céline MALAÏÉ

